

Le 14 mars 2022

**Décision de la Présidente
n° : 19-2022**

**Objet :
Attribution de l'accord-cadre
de fourniture et pose de
signalisation verticale pour
voies douces**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°2020-25, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT,
- Vu l'avis d'appel public à concurrence publié le 13/01/2022 sur le profil acheteur marchés publics.info et au BOAMP sous la référence 22-5041 et au JOUE sous la référence 2022/S 010-017991,
- Ont été réceptionnées 4 offres à la date limite de réception des offres fixée le 11/02/2022 à 12 heures,
- Vu le rapport d'analyse des offres établi selon les critères pondérés définis conformément au règlement de la consultation,
- Vu l'attribution de la commission d'appel d'offres de la CCVG réunie en date du 14/03/2022,

DECIDE

Article 1 : TITULAIRE

D'attribuer le marché à l'entreprise AZ MARQUAGE, située 10 avenue Chantelot, 69520 GRIGNY.

Article 2 : DUREE

Le marché est conclu à compter de la date de notification du marché jusqu'au 31/12/2022 pour l'année initiale.

Il sera reconduit tacitement jusqu'à son terme par période de 12 mois. Le nombre de reconduction est fixée à 2. Le marché se terminera au plus tard le 31/12/2024.

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Article 3 : PRIX

Les montants des prestations pour la période initiale et pour chaque période de reconduction seront les suivants :

| Minimum HT | Maximum HT |
|------------|-------------|
| 2 000,00 € | 70 000,00 € |

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,